TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Code de procédure pénale

Proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste

TITRE I^{ER}
ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DES
ENQUÊTES ET DES
INFORMATIONS JUDICIAIRES

Article 1er

Après l'article 706 23 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706 23 1 ainsi rédigé :

« Art. 706 23 1. Par dérogation au dernier alinéa de l'article 53, le procureur de la République peut décider la prolongation de l'enquête de flagrance pour une durée maximale de quinze jours quand elle concerne un crime ou un délit mentionné à l'article 421 2 1, au deuxième alinéa de l'article 421 5 et à l'article 421 6. »

Proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste

TITRE I^{ER} ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DES ENQUÊTES ET DES INFORMATIONS JUDICIAIRES

Article 1er

Après l'article <u>706-24-1</u> du code de procédure pénale, il est <u>rétabli</u> un article 706-24-2 ainsi rédigé :

« Art. 706-24-2. – Pour les investigations relatives aux infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, les officiers et agents de police judiciaire, affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, peuvent être autorisés, par une décision spécialement motivée du procureur de la République de Paris, à poursuivre les opérations prévues aux articles 706-80, 706-81, 706-95, 706-95-2, 706-95-3 et 706-96-1 pendant une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures après la délivrance d'un réquisitoire introductif.

« Dans son réquisitoire introductif, le procureur de la République mentionne les actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité qu'il a autorisés à être poursuivis. »

Amdt COM-10

Article 2

L'article 706-90 est ainsi modifié :

Article 2

L'article 706-90 <u>du code de</u> <u>procédure pénale</u> est <u>complété par un alinéa ainsi rédigé</u>:

Art. 706-90. – Si les nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le

d'application des champ articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, selon les modalités prévues 706-92. l'article aue perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être effectuées en dehors des heures prévues à l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.

Art 57-1. - Les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent, au cours d'une perquisition effectuée dans conditions prévues par le présent code, accéder par un système informatique implanté sur les lieux où se déroule la perquisition à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

Ils peuvent également, dans les conditions de perquisition prévues au présent code, accéder par un système informatique implanté dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie à des données intéressant l'enquête en cours et

Texte de la proposition de loi

1° À la fin, les mots : «, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation » sont supprimés.

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces opérations peuvent concerner, dans les mêmes conditions, les locaux d'habitation, lorsque les nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application du 11° de l'article 706-73 l'exigent. »

Article 3

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

 1° L'article 57-1 est ainsi modifié :

 a) Au deuxième alinéa, les mots: «, dans les conditions de perquisition prévues au présent code, » sont supprimés;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

Article 3

(Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

stockées dans un autre système informatique, si ces données sont accessibles à partir du système initial. (...)

(...) A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 €.

Art. 60-1. - Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de remettre ces informations, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif l'obligation légitime. au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.

À l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros.

À peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition prise en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 60-1. - Sur demande de l'officier de police judiciaire, intervenant par voie télématique ou informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa du 3° du II de l'article 8 et au 2° de l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi,

Texte de la proposition de loi

b) À la fin du dernier alinéa, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;

 2° À la fin du deuxième alinéa de l'article 60-1, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2°(Sans modification)

contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent.

L'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur République préalablement autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention, peut requérir des opérateurs de télécommunications, et notamment de ceux mentionnés au 1 du I de l'article 6 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs.

Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 3 750 euros.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° bis (nouveau) À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 60-2, le montant : « 3 750 » est remplacé par le montant : « 45 000 » ;

Amdt COM-12

3° Après l'article 97-1, il est inséré un article 97-2 ainsi rédigé :

« Art. 97-2. - Si les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ de l'application du 11° de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à accéder, en tous lieux, correspondances numériques émises ou reçues sur une adresse électronique si d'une cette dernière fait l'objet autorisation d'interception application des articles 100 à 100-5.

3°(Alinéa sans modification)

« Art. 97-2. – Si les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application du 11° de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut autoriser les officiers et agents de police judiciaire commis commission rogatoire à accéder, en aux correspondances lieux, numériques émises, reçues ou stockées sur une adresse électronique si cette dernière fait l'objet d'une autorisation d'interception en application des articles 100 à 100-5.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Amdt COM-12

(Alinéa sans modification)

4°(Alinéa sans modification)

« Art. 706-95-1. – Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application du 11° de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de République, peut autoriser les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à accéder. en tous lieux. correspondances numériques émises, reçues ou stockées sur une adresse électronique si cette dernière fait l'objet d'une autorisation d'interception en application des articles 100 à 100-5 et 706-95.

Amdt COM-12

(Alinéa sans modification)

Article 4

(Sans modification)

« Les données auxquelles il aura été permis d'accéder peuvent être saisies et enregistrées ou copiées sur tout support. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. » ;

4° La section 5 du chapitre II du titre XXV du livre IV est complétée par un article 706-95-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-95-1. – Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ de l'application du 11° de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à lieux, accéder, en tous aux correspondances numériques émises ou reçues sur une adresse électronique si cette dernière fait l'objet d'une d'interception autorisation application des articles 100 à 100-5 et 706-95.

« Les données auxquelles il aura été permis d'accéder peuvent être saisies et enregistrées ou copiées sur tout support. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention. »

Code pénal

Art. 226-3. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende :

1° La fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques de nature à permettre la réalisation d'opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le second alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par

Article 4

I. – L'article 226-3 du code pénal est ainsi modifié :

l'article 226-1 ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue aux articles 706-102-1 du code de procédure pénale et L. 853-2 du code de la sécurité intérieure et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque ces faits sont commis, y compris par négligence, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par ce même décret ou sans respecter les conditions fixées par cette autorisation ;

2° Le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil ou d'un dispositif technique susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue aux articles 706-102-1 du code de procédure pénale et L. 853-2 du code de la sécurité intérieure lorsque cette publicité constitue une incitation à en faire un usage frauduleux.

Code de procédure pénale

Art. 230-2. – Lorsque le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire décident d'avoir recours, pour les opérations mentionnées à l'article 230-1, aux moyens de l'Etat couverts par le secret de la défense nationale, la réquisition

Texte de la proposition de loi

1° Au 1°, les mots : « aux articles 706-102-1 du code de procédure pénale et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime d'autorisation prévu au 1° du présent article ne s'applique pas aux prestataires ou experts requis ou missionnés spécialement par un magistrat instructeur aux fins de développer ou mettre en oeuvre un dispositif technique ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale. »

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article 230-2, la référence : « à l'article 230-1 » est remplacée par les références : « aux articles 230-1 et

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

écrite doit être adressée à un organisme technique soumis au secret de la défense nationale, et désigné par décret, avec le support physique contenant les données à mettre au clair ou une copie de celui-ci. Cette réquisition fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées. Le délai peut être prorogé dans les mêmes conditions de forme. A tout moment, le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire ou ayant requis l'organisme technique peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.

Art. 706-102-1. - Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

Texte de la proposition de loi

706-102-1 »;

2° L'article 706-102-1 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant la réalisation du dispositif technique mentionné au premier alinéa.

« Si la personne ainsi désignée est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du procureur de la République, de Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

l'officier de police judiciaire ou de la juridiction saisie de l'affaire le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront les opérations techniques mentionnées au premier alinéa.

« Sauf si elles sont inscrites sur une liste prévue à l'article 157, les personnes ainsi désignées prêtent, par écrit, le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 et à l'article 160 et font l'objet d'un agrément par les services du Premier ministre. Un décret détermine les modalités de cet agrément.

« Le juge d'instruction peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues par le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du présent code. »

Article 5

La section 5 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et du recueil des données de connexion » ;

2° Sont ajoutés des articles 706-95-2 et 706-95-3 ainsi rédigés :

« Art. 706-95-2. – Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le procureur de la République peut autoriser les officiers et agents de police judiciaire à utiliser, pour une durée de quarante-huit heures renouvelable, un appareil ou un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du son numéro d'abonnement de utilisateur, ainsi que les données

Article 5

(Alinéa sans modification)

1°(Sans modification)

2° Sont ajoutés des articles 706-95-2, 706-95-3 <u>et 706-95-4</u> ainsi rédigés :

« Art. 706-95-2. – I. – Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à utiliser un appareil ou un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un

SECTION 5 : DES INTERCEPTIONS DE CORRESPONDANCES ÉMISES PAR LA VOIE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

« Il peut également, dans les mêmes conditions, autoriser l'utilisation de cet appareil ou de ce dispositif afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal.

« Les modalités prévues aux articles 100-4 à 100-7 du présent code sont applicables. Les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont alors exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

706-95-3. – Si les $\ll Art.$ nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire requis par le procureur de la République à utiliser, pour une de quarante huit heures durée renouvelable, un appareil ou un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du d'abonnement numéro son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation équipements terminaux utilisés. Ces ___

équipement terminal utilisé.

« <u>II. –</u> Il peut également, dans les mêmes conditions, autoriser l'utilisation de cet appareil ou de ce dispositif afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. Les modalités prévues aux articles 100-4 à 100-7 du présent code sont <u>alors</u> applicables.

- « III. L'autorisation est délivrée par le juge d'instruction pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions.
- « Les opérations mentionnées aux I et II sont effectuées sous le contrôle du juge d'instruction.
- « Art. 706-95-3. <u>I. Si</u> les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire requis par le procureur de la République à utiliser un appareil ou un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données localisation relatives à la d'un équipement terminal utilisé.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

opérations sont effectuées sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

« Il peut également, dans les mêmes conditions, autoriser l'utilisation de cet appareil ou de ce dispositif afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. « <u>II. –</u> Il peut également, dans les mêmes conditions, autoriser l'utilisation de cet appareil ou de ce dispositif afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal. Les modalités prévues aux articles 100-4 à 100-7 du présent code sont <u>alors</u> applicables <u>et</u> les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

« Les modalités prévues aux articles 100-4 à 100-7 du présent code sont applicables. Les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont alors exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat. »

« III. — L'autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions. Toutefois, en cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, l'autorisation peut être délivrée par le procureur de la République. Elle doit alors être confirmée par le juge des libertés et de la détention dans un délai maximal de quarante-huit heures, à défaut de quoi il est mis fin à l'opération.

- « Les opérations mentionnées aux I et II sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées.
- « Le juge des libertés et de la détention qui a délivré ou confirmé l'autorisation est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application du présent article et des procès-verbaux dressés en

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

exécution de son autorisation.

« Art. 706-95-4. – Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire requis en application des articles 706-95-2 et 706-95-3 peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'utilisation de l'appareil ou du dispositif technique mentionné aux mêmes articles 706-95-2 et 706-95-3. »

Article 6

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 706-96, il est inséré un article 706-96-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-96-1. – Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire requis par le procureur de la République à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

« En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article, le juge des libertés et de la détention peut autoriser l'introduction dans un

Article 6

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. 706-96-1. – Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire requis par le procureur de la République à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel. dans des lieux véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Amdt COM-14

(Alinéa sans modification)

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous son contrôle. Le présent alinéa s'applique opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

« La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en oeuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7.

« Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« Pour l'application des articles 706 99 à 706 101, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat. » ;

2° À l'article 706-97, la référence : « de l'article 706-96 » est remplacée par les références : « des articles 706-96 et 706-96-1 ».

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

2° (Sans modification)

<u>3° (nouveau)</u> L'article 706-99 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui » sont remplacés par les mots : « Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire requis en application des articles 706-96 et 706-96-1 » et la référence : « à l'article 706-96 » est remplacée par les références : « aux mêmes articles

Art. 706-99. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques

mentionnés à l'article 706-96.

Les officiers ou agents de police judiciaire ou les agents qualifiés mentionnés au premier alinéa du présent article chargés de procéder aux opérations prévues par l'article 706-96 sont autorisés à détenir à cette fin des appareils relevant des dispositions de l'article 226-3 du code pénal.

706-100. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations captation, de fixation d'enregistrement sonore ou audiovisuel. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Art. 706-100. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Les conversations en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

706-96 et 706-96-1 »;

<u>b)</u> Au second alinéa, la référence : « par l'article 706-96 » est remplacée par les références : « aux articles 706-96 et 706-96-1 » ;

4° (nouveau) Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 706-100, les mots : « Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui » sont remplacés par les mots : « Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire requis en application des articles 706-96 et 706-96-1 » ;

5° (nouveau) Au début du premier alinéa de l'article 706-101, les mots : « Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui » sont remplacés par les mots : « Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire requis en application des articles 706-96 et 706-96-1 » ;

6° (nouveau) Après l'article 706-101, il est inséré un article 706-101-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-101-1. – Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'opération mentionnée à l'article 706-96-1 est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application du même article et des procès-verbaux dressés en application des articles 706-100 et 706-101. »

Amdt COM-15

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 7

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

 1° L'article 706-72 est ainsi rédigé :

« Art. 706-72. – Les actes incriminés par les articles 323-1 à 323-4-1 et l'article 411-9 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un système de traitement automatisé d'informations, sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.

« Les articles 706-80 à 706-87-1, 706-95 à 706-103 et 706-105 du présent code sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus à l'article 323-4-1 du code pénal.

« Les mêmes articles 706-80 à 706-87-1, 706-95 à 706-103 et 706-105 sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des mêmes délits ainsi qu'à l'association de malfaiteurs lorsqu'elle a pour objet la préparation de l'un desdits délits. » ;

2° Après l'article 706-72, sont insérés des articles 706-72-1 à 706-72-6 ainsi rédigés :

« Art. 706-72-1. — Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-72, le procureur de la République, le pôle d'instruction, le tribunal correctionnel et la Cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52 et 382.

Article 7

(Sans modification)

Art. 706-72. – Les articles 706-80 à 706-87-1,706-95 à 706-103 et 706-105 du présent code sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus à l'article 323-4-1 du code pénal.

Les articles mentionnés au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des mêmes délits ainsi qu'à l'association de malfaiteurs lorsqu'elle a pour objet la préparation de l'un desdits délits.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le pôle de l'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-72, le procureur de la République et le pôle de l'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

« Art. 706-72-2. — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-72, requérir le collège de l'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le collège de l'instruction ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois, au plus tard, à compter de cet avis.

« L'ordonnance par laquelle le collège de l'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours ; lorsqu'un recours est exercé en application de l'article 706-72, le collège de l'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.

« Le présent article est applicable devant la chambre de l'instruction.

« Art. 706-72-3. – Lorsqu'il apparaît au collège de l'instruction de

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-72 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce collège se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête des parties. Celles des parties qui n'ont pas présenté une requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

« Le deuxième alinéa de l'article 706-72-2 est applicable à l'ordonnance par laquelle le collège de l'instruction de Paris se déclare incompétent.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

« Le présent article est applicable lorsque la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.

« Art. 706-72-4. — Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus par l'article 706-72-3, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Art. 706-72-5. – Dans les cas prévus aux articles 706-72-2 à 706-72-4, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

« *Art.* 706-72-6. — Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 706-72-2 ou de l'article

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

706-72-3 par laquelle un collège de l'instruction statue sur dessaisissement ou le collège de l'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public ou de l'une des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, la juridiction chargée de poursuivre l'information. Le ministère public peut également directement saisir la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le collège de l'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 706-72-2.

« La chambre criminelle qui constate que le collège de l'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.

« L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du collège de l'instruction ainsi qu'au ministère public et signifié aux parties.

« Le présent article est applicable à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 706-72-2 et 706-72-3 par lequel une chambre de l'instruction statue sur son dessaisissement ou sa compétence. »

Article 8

L'article 706-22-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

Article 8

(Alinéa sans modification)

Art. 706-22-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article 712-10, sont seuls compétents le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, le tribunal de l'application des peines de Paris et la chambre de l'application des peines de

la cour d'appel de Paris pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

Ces décisions sont prises après avis du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.

Pour l'exercice de leurs attributions. les magistrats des juridictions mentionnées au premier alinéa peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 706-71 sur l'utilisation de moyens de télécommunication.

Texte de la proposition de loi

1° Au premier alinéa, après la référence : « 706-16 », sont insérés les mots : « , à l'exception des délits prévus aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal » ;

2° Au deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « du présent code ».

Article 9

Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles les actes d'enquête, d'instruction ou les décisions juridictionnelles concernant les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, peuvent être revêtues d'une signature numérique ou électronique.

TITRE II

AGGRAVER LA RÉPRESSION DU TERRORISME

Article 10

Après l'article 421-2-5 du code pénal, sont insérés des articles 421-2-5-1 et 421-2-5-2 ainsi rédigés :

« Art. 421-2-5-1. – Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° Au premier alinéa, après la référence : « 706-16 », sont insérés les mots : « , à l'exception des délits prévus aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal pour lesquels n'a pas été exercée la compétence prévue à l'article 706-17 du présent code » ;

2° Supprimé

Amdt COM-16

Article 9

(Sans modification)

TITRE II

AGGRAVER LA RÉPRESSION DU TERRORISME

Article 10

(Alinéa sans modification)

« Art. 421-2-5-1. – (Sans modification)

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque la consultation résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée afin de servir de preuve en justice.

 $\ll Art.$ 421-2-5-2. – Le fait d'extraire, de reproduire de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à l'article 6-1 de la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et à l'article 706-23 du code de procédure pénale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

(Alinéa sans modification)

« Art. 421-2-5-2. – Le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et à l'article 706-23 du code de procédure pénale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Amdt COM-17

Code pénal

Art. 421-3. – Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées à l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle;

2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle;

3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction

Article 11

Article 11

<u>I. – Le code pénal est ainsi</u> modifié :

<u>1° Le dernier alinéa de l'article</u> 421-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

est punie de quinze ans de réclusion criminelle :

- 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;
- 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement .
- 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement .
- 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent article.

Code pénal

Art. 421-5. – Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende.

Texte de la proposition de loi

L'article 421-5 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-1 est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 400 000 € d'amende.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

«Toutefois, lorsque le crime prévu au 1° de l'article 421-1 a été commis en bande organisée, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce. »

<u>2° Après le premier alinéa de</u> l'article 421-5, <u>il</u> est <u>inséré un alinéa</u> ainsi rédigé :

Alinéa supprimé

« <u>Lorsque</u> l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-1 est <u>commis à l'occasion ou précédé d'un séjour à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, les peines <u>sont portées à quinze ans de réclusion</u></u>

Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 euros d'amende.

La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.

L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-6 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 421-6. — Les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et 350 000 euros d'amende lorsque le groupement ou l'entente définie à l'article 421-2-1 a pour objet la préparation :

 1° Soit d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 ;

2° Soit d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires visées au 2° de l'article 421-1 et devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ;

3° Soit de l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.

Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement ou une telle entente est puni de trente ans de réclusion criminelle et 500 000 euros d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

Texte de la proposition de loi

«L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-2 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.»:

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

criminelle et 225 000 € d'amende. »

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

3° Au premier alinéa de l'article 421-6, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « trente » et le montant : « 350 000 » est remplacé par le montant : « 450 000 ».

II (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article 720-4 du code de procédure pénale, les mots : « et 221-4 » sont remplacés par les mots :

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

«, 221-4 et 421-3».

Amdt COM-18

Article 11 bis (nouveau)

Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code pénal est complété par un article 421-7 ainsi rédigé :

« Art. 421-7. — Les personnes coupables des infractions définies aux articles 421-1 à 421-6 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13. »

Amdt COM-19

Article 12

Le code pénal est ainsi modifié:

1° Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV est complété par un article 421-2-7 ainsi rédigé :

« Art. 421-2-7. — Constitue un acte de terrorisme le fait d'avoir séjourné intentionnellement à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes afin de fréquenter ou d'entrer en relation avec un ou plusieurs de ces groupements, définis à l'article 421 2 1, en l'absence de motif légitime. » ;

2° Après le quatrième alinéa de l'article 421-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-7 est puni de $\frac{\text{trois}}{\text{tous}}$ ans d'emprisonnement et de $\frac{45 \ 000}{\text{c}}$ € d'amende. »

Article 12

(Alinéa sans modification)

1° <u>Après l'article 421-2-6, il est inséré</u> un article 421-2-7 ainsi rédigé :

« Art. 421-2-7. – Constitue un acte de terrorisme le fait d'avoir séjourné intentionnellement à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes afin d'entrer en relation avec un ou plusieurs de ces groupements, en l'absence de motif légitime. » ;

2° Après le quatrième alinéa de l'article 421-5, <u>sont insérés deux alinéas</u> ainsi <u>rédigés</u> :

« L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-7 est puni de <u>cinq</u> ans d'emprisonnement et de $75 \ 000 \ \in$ d'amende.

« La tentative du délit défini à l'article 421-2-7 est punie des mêmes peines. »

Amdt COM-20

Art. 421-5. – *Cf ci-dessus*

Art. 132-45. – La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes : (...)

Art. 131-4-1. - Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et les de l'espèce justifient faits socio-éducatif accompagnement individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale. (...)

Art. 422-4. – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

Texte de la proposition de loi

Article 13

L'article 132-45 du code pénal est complété par un 22° ainsi rédigé :

« 22° En cas d'infraction aux articles 421-1 à 421-7, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique. »

Article 14

Au premier alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, après les mots : « cinq ans », sont insérés les mots : «, à l'exception des délits prévus aux articles 421-1 à 421-7, ».

Article 15

L'article 422-4 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 422-4. – L'interdiction du territoire français est prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre, à l'exception des infractions définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 13

(Alinéa sans modification)

« 22° En cas d'infraction aux articles 421-1 à 421-6, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique. »

Amdt COM-21

Article 14

Au premier alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, après les mots : « cinq ans », sont insérés les mots : «, à l'exception des délits prévus aux articles 421-1 à 421-6, ».

Amdt COM-22

Article 15

(Sans modification)

Code de procédure pénale

Art. 706-25-3. - Le fichier judiciaire national automatisé des d'infractions auteurs terroristes constitue une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire national sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. Afin de prévenir le renouvellement infractions mentionnées à l'article 706-25-4 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, communique conserve et personnes habilitées les informations prévues au même article 706-25-4, selon les modalités prévues à la présente section.

Texte de la proposition de loi

Article 16

L'article 706 25 3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 706-25-3. – Pour

l'instruction du délit d'association de malfaiteurs prévu à l'article 421-2-1 du code pénal, la durée totale de la détention provisoire prévue au deuxième alinéa de l'article 145-1 est portée à trois ans. La durée totale de détention provisoire mentionnée au douzième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est portée à deux ans pour l'instruction du même délit.

« La durée totale de détention provisoire mentionnée aux treizième et quatorzième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est portée à trois ans pour l'instruction du crime d'association de malfaiteurs prévu au deuxième alinéa de l'article 421-5 et à l'article 421-6 du code pénal. »

TITRE III

ASSURER UNE APPLICATION RIGOUREUSE DE L'EXÉCUTION DES PEINES DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR TERRORISME

Article 17

Après l'article 726-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 726-2 ainsi rédigé :

« Art. 726-2. – Lorsqu'il apparaît que leur comportement porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement, les personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-7 du

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 16

L'article <u>706-24-3</u> du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. <u>706-24-3</u>. – Pour

l'instruction du délit d'association de malfaiteurs prévu à l'article 421-2-1 du code pénal, la durée totale de la détention provisoire prévue au deuxième alinéa de l'article 145-1 du présent code est portée à trois ans. La durée totale de détention provisoire mentionnée au douzième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est portée à deux ans pour l'instruction du même délit.

« La durée totale de détention provisoire mentionnée <u>au</u> quatorzième <u>alinéa</u> de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est portée à trois ans pour l'instruction <u>des crimes prévus</u> au <u>1° de l'article</u> 421-1 et <u>aux articles</u> 421-5 et 421-6 du code pénal. »

Amdt COM-23

TITRE III

ASSURER UNE APPLICATION RIGOUREUSE DE L'EXÉCUTION DES PEINES DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR TERRORISME

Article 17

(Alinéa sans modification)

« Art. 726-2. – Lorsqu'il apparaît que leur comportement porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement, les personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

code pénal, sont, après évaluation pluridisciplinaire réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, placées en cellule individuelle au sein d'une unité dédiée par décision du chef d'établissement.

code pénal, <u>peuvent être</u>, après évaluation pluridisciplinaire réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, placées en cellule individuelle au sein d'une unité dédiée par décision du chef d'établissement.

« Le premier alinéa est applicable dans les mêmes conditions aux personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions autres que celles mentionnées au même premier alinéa. Amdts COM-3 et COM-24

(Alinéa sans modification)

« Le présent article ne remet pas en cause l'exercice des droits définis à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. Toutefois, l'exercice des activités mentionnées à l'article 27 de la même loi par les personnes affectées au sein d'une unité dédiée s'effectue à l'écart des autres personnes détenues, sauf décision contraire prise par le chef d'établissement après avis de la (Alinéa sans modification)

« La décision d'affectation au sein d'une unité dédiée est soumise au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V. »

commission pluridisciplinaire unique.

(Alinéa sans modification)

Article 18

Article 18

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

Supprimé

1° Le titre XV du livre IV est complété par une section 4 ainsi rédigée :

Amdts COM-4 et COM-25

« Section 4

« De la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté

«Art. 706 25 15. À titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté selon les modalités prévues par la présente section, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-7 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421 2 5 à 421 2 5 2.

« La rétention de sûreté ne peut toutefois être prononcée que si le tribunal correctionnel ou la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

« La rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge destinée à permettre la fin de cette mesure.

« Art. 706 25 16. La situation personnes mentionnées à l'article 706 25 15 est examinée, au moins un an avant la date prévue pour leur libération, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue à l'article 763 10, afin d'évaluer leur dangerosité.

«À cette fin, la commission demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité.

« Si la commission conclut à la particulière dangerosité du condamné, elle peut proposer, par un avis motivé, que celui ci fasse l'objet d'une rétention de sûreté dans le cas où :

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

«1° Les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, ainsi que, le cas échéant, les obligations résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile, susceptible d'être prononcé dans le cadre d'une surveillance judiciaire, apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 706-25-15;

«2° Et si cette rétention constitue ainsi l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions.

«Si la commission estime que les conditions de la rétention de sûreté ne sont pas remplies mais que le condamné paraît néanmoins dangereux, elle peut renvoyer, le cas échéant, le dossier au juge de l'application des peines pour qu'il apprécie l'éventualité d'un placement sous surveillance judiciaire.

«Art. 706 25 17. La décision de rétention de sûreté est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté territorialement compétente. Cette juridiction est composée d'un président de chambre et de deux conseillers de la cour d'appel, désignés par le premier président de cette cour pour une durée de trois ans.

«Cette juridiction est saisie à cette fin par le procureur général, sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10, au moins trois mois avant la date prévue pour la libération du condamné. Elle statue après un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public, au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office. La contre expertise sollicitée par le condamné est de droit.

« La décision de rétention de sûreté doit être spécialement motivée au regard des dispositions de l'article

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

706 25 16.

« Cette décision est exécutoire immédiatement à l'issue de la peine du condamné.

«Elle peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté, composée de trois conseillers à la Cour de cassation désignés pour une durée de trois ans par le premier président de cette cour.

«La juridiction nationale statue par une décision motivée, susceptible d'un pourvoi en cassation.

« Art. 706 25 18. La décision de rétention de sûreté est valable pour une durée d'un an.

«La rétention de sûreté peut être renouvelée, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, selon les modalités prévues à l'article 706 25 17 et pour la même durée, dès lors que les conditions prévues à l'article 706-25 16 sont toujours remplies.

« Art. 706 25 19. Après un délai de trois mois à compter de la décision définitive de rétention de sûreté, la personne placée en rétention de sûreté peut demander à la juridiction régionale de la rétention de sûreté qu'il soit mis fin à cette mesure. Il est mis fin d'office à la rétention si cette juridiction n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. En cas de rejet de la demande, aucune autre demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de trois mois.

« La décision de cette juridiction peut faire l'objet des recours prévus à l'article 706 25 17.

« Art. 706 25 20. juridiction régionale de la rétention de sûreté ordonne d'office qu'il soit immédiatement mis fin à la rétention de sûreté dès lors que les conditions prévues à l'article 706 25 16 ne sont

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. 706 25 21. Si la rétention de sûreté n'est pas décidée en application de l'article 706 25 16. renouvelée en application de l'article 706 25 18, ou s'il y est mis fin en application des articles 706 25 19 ou 706 25 20 et, si la personne présente des risques de commettre les infractions mentionnées à l'article 706 25 15, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, par la même décision et après débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée par un avocat choisi ou commis d'office, placer celle ci sous surveillance de sûreté pendant une durée de deux ans. La surveillance de sûreté comprend des obligations identiques à celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire mentionnée à l'article 723-30, en particulier, après vérification de la faisabilité technique de la mesure, le sous surveillance placement électronique mobile dans les conditions prévues aux articles 763 12 et 763 13. Le placement sous surveillance de sûreté peut faire l'objet des recours prévus à l'article 706 25 17. La mainlevée de la surveillance de sûreté peut être demandée selon les modalités prévues à l'article 706 25 19.

« À l'issue du délai mentionné à la première phrase du premier alinéa du présent article, la surveillance de sûreté peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

« Si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-25-15, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre judiciaire de sûreté. Ce placement doit être confirmé dans un délai maximal de trois mois par la juridiction régionale statuant conformément à l'article 706-

plus remplies.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

25 17, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la rétention. La décision de confirmation peut faire l'objet des recours prévus au même article 706 25 17.

«Le placement en centre judiciaire de sûreté prévu au troisième alinéa du présent article ne peut être ordonné qu'à la condition qu'un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté apparaisse insuffisant pour prévenir la commissiondes infractions mentionnées à l'article 706 25 15.

« Le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté avertit la personne placée sous surveillance de sûreté que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en oeuvre sans son consentement mais que, à défaut ou si elle manque à ses obligations, le placement dans un centre judiciaire de sûreté pourra être ordonné dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas du présent article.

«En cas de violation de ses obligations par la personne placée sous surveillance de sûreté, l'article 709 1 1 est applicable ; le juge de l'application des peines ou, en cas d'urgence et d'empêchement de celui ci ou du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République peut décerner mandat d'arrêt ou d'amener contre la personne, conformément à l'article 712 17, pour permettre le cas échéant sa présentation devant le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté; en cas de décision de placement en rétention prise par ce président, la personne peut être retenue le temps strictement nécessaire à sa conduite dans le centre judiciaire de sûreté.

« Art. 706 25 22. La présente section n'est pas applicable à la personne qui bénéficie d'une libération conditionnelle, sauf si cette mesure a

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

fait l'objet d'une révocation.

« Art. 706 25 23. La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté sont suspendues par toute détention intervenue au cours de leur exécution.

«Si la détention excède une durée de six mois, la reprise de la rétention de sûreté ou de la surveillance de sûreté doit être confirmée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté au plus tard dans un délai de trois mois après la cessation de la détention, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la mesure.

« Art. 706-25-24. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section.

«Ce décret précise les conditions dans lesquelles s'exercent les droits des personnes retenues dans un centre judiciaire de sûreté, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de formation, de visites, de correspondances, d'exercice du culte et de permissions de sortie sous escorte ou sous surveillance électronique mobile. Il ne peut apporter à l'exercice de ces droits que les restrictions strictement nécessaires aux exigences de l'ordre public.

«La liste des cours d'appel dans lesquelles siègent les juridictions régionales prévues au premier alinéa de l'article 706 25 17 et le ressort de leur compétence territoriale sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »;

2° Au dernier alinéa de l'article 362, les mots: « par l'article » sont remplacés par les mots: « par les articles 706 25 15 et » et après le mot : « conformément », sont insérés les mots : « à l'article 706 25 16 ou » ;

3° Après l'article 464 1, il est inséré un article 464 2 ainsi rédigé :

«Art. 464 2. Dans les cas prévus par l'article 706 25 15, le tribunal statue pour déterminer s'il y a

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

lieu de se prononcer sur le réexamen de la situation du condamné avant l'exécution de la totalité de sa peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté conformément à l'article 706-25-16. »

Article 19

Article 19

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

1° L'article 720 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Code de procédure pénale

Art. 720. – Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est examinée par le juge de l'application des peines.

A l'issue de cet examen en commission de l'application des peines, le juge de l'application des peines décide, par ordonnance motivée, soit de prononcer une mesure de libération sous contrainte, dans le respect des exigences prévues à l'article 707, soit, s'il estime qu'une telle mesure n'est pas possible ou si la personne condamnée n'a pas fait préalablement connaître son accord, de ne pas la prononcer. Il peut ordonner la comparution de la personne condamnée devant la commission de l'application des peines afin d'entendre observations et, le cas échéant, celles de son avocat. Ce dernier peut également transmettre des observations écrites au juge de l'application des peines.

La libération sous contrainte entraîne l'exécution du reliquat de peine sous le régime, selon la décision prise par le juge de l'application des peines, de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. Les conséquences de l'inobservation de ces mesures sont celles prévues au présent code.

S'il n'est pas procédé à

l'examen de la situation de la personne condamnée conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, prononcer une mesure de libération sous contrainte dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Texte de la proposition de loi

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-7 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code. » ;

2° Après l'article 721-1, il est inséré un article 721-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 721-1-1. — Les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-7 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code, ne bénéficient pas des crédits de réduction de peine mentionnées à l'article 721 du présent code. Elles peuvent toutefois bénéficier d'une réduction de peine dans les conditions définies à l'article 721-1. » ;

3° Après 1'article 730-2, il est inséré un article 730-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 730-2-1. — Lorsque la personne a été condamnée à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-7 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code, la libération conditionnelle ne peut être accordée :

« 1° Que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à exécuter ; Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code. » ;

Amdt COM-26

2° (Alinéa sans modification)

« Art. 721-1-1. — Les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code, ne bénéficient pas des crédits de réduction de peine mentionnés à l'article 721 du présent code. Elles peuvent toutefois bénéficier d'une réduction de peine dans les conditions définies à l'article 721-1. » ;

3° (Alinéa sans modification)

« Art. 730-2-1. — Lorsque la personne a été condamnée à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code, la libération conditionnelle ne peut être accordée :

« 1° (Alinéa sans modification)

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 2° Qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues.

« Lorsque

729 du présent code.

sous

placement

Qu'après avis d'une commission chargée de procéder à une pluridisciplinaire évaluation dangerosité de la personne condamnée.

« Le tribunal de l'application des peines peut s'opposer à la libération conditionnelle si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.

Amdt COM-27

libération la conditionnelle n'est pas assortie d'un surveillance électronique mobile, elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article

« Lorsque libération la conditionnelle n'est pas assortie d'un placement surveillance sous électronique mobile, elle ne peut être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semiliberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code.

décret « Un précise conditions d'application du présent article. »;

(Alinéa sans modification)

4° (nouveau) L'article 730-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-<u>5-2 du même code.</u> »

Amdt COM-28

Article 20

Art. 230-19. – Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

(...)

8° Les obligations interdictions prononcées dans le cadre d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi sociod'une libération judiciaire,

Article 20

conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° de l'article 132-44 et des 7° à 14°, 19° et 21° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

I. – Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

La décision ordonnant une perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition. Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son

Texte de la proposition de loi

Au 8° de l'article 230-19 du code de procédure pénale, les mots : « dispositions des » sont remplacés par la référence : « 1°, ».

TITRE IV

RENFORCER L'EFFICACITÉ DES
PERQUISITIONS
ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES
DANS LE CADRE DE L'ÉTAT
D'URGENCE

Article 21

Le I de l'article 11 de la loi n° 55 385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Sans modification)

TITRE IV

(Division et intitulé supprimés)

Article 21

Supprimé

Amdt COM-29

représentant ou de deux témoins.

Il peut être accédé, par un système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un système informatique équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial. Les données auxquelles il aura été possible d'accéder dans les conditions prévues au présent article peuvent être copiées sur tout support. *(...)*

Texte de la proposition de loi

«Sous réserve du dernier alinéa du présent I, il peut être procédé à la saisie des objets ou documents présentant un lien direct ou indirect avec les raisons ayant conduit l'autorité administrative à ordonner la perquisition et dont l'examen ultérieur est de nature à prévenir les menaces mentionnées au premier alinéa du même I. Ces objets ou documents sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. À l'issue de la perquisition, ils sont restitués à leur propriétaire dans les meilleurs délais dans la limite de sept jours. »;

2° Le troisième alinéa est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

«Si la copie ne peut être effectuée au cours de la perquisition, le support physique de ces données peut être saisi dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent I. En ce cas, le délai de restitution est porté à un mois. Les données copiées en application du présent alinéa peuvent être conservées par l'autorité administrative pendant une durée de trois mois et sont détruites à l'issue de ce délai. Les opérations de destruction font l'objet d'un relevé tenu à jour par l'autorité administrative.»

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 22

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 22

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Les personnes exécutant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une peine privative de liberté pour les infractions mentionnées 1'article 706 25 15 du code procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 12 de la présente loi, peuvent être soumises, dans le cadre d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté, à une obligation d'assignation à domicile sous le régime du placement sous surveillance électronique mobile.

Supprimé

Amdt COM-30

Article 23

Article 23

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié:

I. – (Alinéa sans modification)

1° Au premier alinéa de l'article 78 2 2. la référence : « 421 6 » est remplacée par la référence : « 421 7 » ;

Alinéa supprimé

Code de procédure pénale

Art. 78-2-2. – Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs visées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et aux articles L. 1333-13-5, L. 2339-14, L. 2339-15, L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4, L. 2342-59 et L. 2342-60 du code de la défense, d'armes et d'explosifs visées par les articles L. 2339-8 et L. 2353-4 du code de la défense et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de

l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Art. 706-16. – Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.

Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code pénal.

Elles sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de justice militaire.

Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions prévues à l'article 706-25-7 du présent code.

La section 1 du présent titre est également applicable à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises en détention par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal.

Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions d'évasion incriminées par les articles 434-27 à 434-37 du même code, des infractions d'association de malfaiteurs prévues à l'article 450-1 dudit code lorsqu'elles ont pour objet la préparation de l'une des infractions

Texte de la proposition de loi

2° Aux premier, avant dernier et dernier alinéas de l'article 706 16, la référence : « 421 6 » est remplacée par la référence : « 421 7 » ;

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé

d'évasion précitées, des infractions prévues à l'article L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que des infractions prévues à l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure, lorsqu'elles sont commises par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal.

Texte de la proposition de loi

3° À l'article 706-24-1, la référence : « à l'article 421-2-5 » est remplacée par les références : « aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 » ;

4° Au dernier alinéa de l'article 706-25-1, la référence : « à l'article 421-2-5 » est remplacée par les références : « aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 » ;

5° Au premier alinéa de l'article 706-25-4, la référence : « 421-6 » est remplacée par la référence : « 421-7 » et la référence : « à l'article 421-2-5 » est remplacée par les références : « aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 » ;

6° À la première phrase du 2° de l'article 706 25 9, la référence : «421 6 » est remplacée par la référence : «421 7 » ;

7° Au 11° de l'article 706 73, la référence : « 421 6 » est remplacée par la référence : « 421 7 ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° (Sans modification)

2° (Sans modification)

 3° Au premier alinéa de l'article 706-25-4, la référence : « à l'article 421-2-5 » est remplacée par les références : « aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 » ;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Amdt COM-31

Code pénal

Art. 422-3. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent titre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de

délit;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, pour les crimes prévus par les 1° à 4° de l'article 421-3, l'article 421-4, le deuxième alinéa de l'article 421-5 et l'article 421-6, d'exercer une profession commerciale industrielle. de diriger. d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement;

3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit.

Texte de la proposition de loi

II. – À la première phrase du 2° de l'article 422-3 du code pénal, après le mot : « deuxième », le mot : « alinéa » est remplacé par les mots : « et troisième alinéas ».

Article 24

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. – À la première phrase du 2°

de l'article 422-3 du code pénal, le

mot: « alinéa » est remplacé par les

mots: « et troisième alinéas ».

Article 24

(Sans modification)